DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

41978

	42039
NOTRE DOSSIER:	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
DOSSIER DE CE BUREAU:	85-01-69705987-01
DATE:	Le 25 mars 1998

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique, en vertu de l'article 4.7 (9°) de cette loi.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 4 mars 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 27 novembre 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité parce qu'elle était mise en cause dans une requête amendée en délaissement forcé et pour autorisation de vendre un immeuble sous contrôle de justice produite par une caisse populaire le ou vers le 14 novembre 1997. Un jugement a été rendu le 9 décembre 1997 accueillant la requête en constatant la créance hypothécaire ainsi que le défaut de la partie intimée d'honorer ses obligations résultant du contrat d'hypothèque et autorisant la vente sous contrôle de la justice de l'immeuble à certaines conditions. Dans ce jugement, il est également ordonné la radiation du procès-verbal de saisie inscrit par la requérante le 23 avril 1997 dans son dossier de divorce.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 2 décembre 1997, avec effet rétroactif au 19 novembre 1997, et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 11 décembre 1997.

Une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice de la requérante le 21 avril 1997, avec effet rétroactif au 1er avril 1997, pour intenter une action en divorce, laquelle a été commencée le ou vers le 17 avril 1997. Les procédures ne sont pas terminées. Cependant, au début des procédures, la requérante a présenté une réquisition d'un bref de saisie avant jugement de l'immeuble dont il est question dans la requête en délaissement forcé et pour autorisation de vendre sous contrôle de justice pour, selon la procédure, "...satisfaire à une demande en divorce et de garantir la protection du patrimoine familial et d'une prestation compensatoire de 250 000\$;". Selon l'affidavit circonstancié de la requérante signé le 15 avril 1997, l'hypothèque de l'immeuble en question avait été repris par la fille de l'ex-conjoint de la requérante, défendeur à l'action en divorce.

Lors de l'audition, l'avocate de la requérante reprenait les arguments qu'elle faisait valoir dans sa demande de révision qui se lisent comme suit:

"il s'agit d'un dossier de divorce où une maison a été saisie en main tierce. D'ailleurs, une contre-lettre a été produite, à la Cour signifiant que la partie adverse, le dossier de divorce, était bel et bien propriétaire d'une maison appartenant au patrimoine. La tierce-saisie n'a évidemment pas effectué lesdits paiements et il y a présentement une requête en délaissement forcé pour autorisation de vente sous contrôle de justice. Mais il s'agit dans le cas présent d'une requête présentée dans le cadre d'un divorce où notre cliente. dame (...),est mise en cause. Cependant, c'est notre cliente qui a saisi ladite propriété appartenant au patrimoine familial.

Il devrait s'agir d'un service couvert étant donné que tout ceci se passe dans un cadre de procédure de divorce où Madame est admissible et ce service est requis afin de protéger les droits de dame (...). Cette dernière doit comparaître et se faire entendre devant la Cour."

La requérante, âgée de cinquante et un (51) ans, a deux (2) enfants mineurs à charge et reçoit des prestations de la sécurité du revenu. La requérante n'habite pas la résidence dont il est question plus haut depuis le mois de novembre 1997. Selon l'avocate de la requérante, l'immeuble n'a pas encore été vendu en justice et elle a l'intention de saisir les sommes provenant de la vente de cet immeuble.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites l'avocate de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante a obtenu une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique gratuite pour intenter une action en divorce; considérant qu'au début des procédures de divorce, la requérante a produit une réquisition d'un bref de saisie avant jugement de l'immeuble où elle résidait alors garantir la protection du patrimoine familial et d'une prestation compensatoire de 250 000\$; considérant que, par la suite, une caisse populaire, créancier hypothécaire, a présenté une requête amendée en délaissement forcé et pour autorisation de vendre sous contrôle de justice cet immeuble, dans laquelle la requérante a été mise en cause; considérant que l'avocate de la requérante a comparu pour celle-ci dans cette deuxième procédure; considérant le jugement rendu le 9 décembre 1997 accueillant la requête en délaissement forcé et pour autorisation de vendre sous contrôle de la justice et ordonnant la radiation du procès-verbal de saisie inscrit par la requérante le 23 avril 1997, au début des procédures de divorce; considérant que cette requête a été présentée dans le cadre d'une action en divorce qui a été précédée d'une saisie en main tierce parce que, selon la requérante, cet immeuble fait partie du patrimoine familial qu'elle veut protéger; considérant que la requête présentée par le créancier hypothécaire est intervenu dans le cadre de procédures de divorce; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée pour toute affaire dont un tribunal est saisi: "9° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en ou mettra vraisemblablement en cause, soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins

essentiels et ceux de sa famille."; considérant que cette affaire met en cause la sécurité psychologique de la requérante, vu qu'elle a intérêt à vouloir protéger le patrimoine familial et qu'il était nécessaire que son avocate comparaisse pour elle dans cette requête où elle était mise en cause pour protéger ses droits; considérant les circonstances particulières du présent dossier; considérant que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique en vertu de l'article 4.7 (9°) de cette loi; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

révision.

ME MICHEL ZHARBONNEAU

ME ANDRE MEUNIER

ME CLEMENT FORTIN